

Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour III
C-2990/2008

{T 0/2}

Arrêt du 5 juin 2009

Composition

Bernard Vaudan (président du collège), Elena Avenati-Carpani, Marianne Teuscher, juges,
Georges Fugner, greffier.

Parties

A. _____,
représenté par Madame Frédérique Bouthéon,
Centre social Protestant, 14, rue du Village-Suisse,
1211 Genève 8,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

refus d'approbation et renvoi.

Faits :**A.**

A._____, ressortissant albanais né en 1962, est arrivé en Suisse le 22 avril 1991 avec son épouse B._____ et leur fille C._____, née en 1989, pour y déposer une demande d'asile. Leur fils D._____ est né en Suisse le 22 février 1992. Par décision du 30 juillet 1992, l'Office fédéral des réfugiés (ci-après: ODR; actuellement: Office fédéral des migrations; ODM) a rejeté cette demande et prononcé le renvoi de Suisse des prénommés.

Dans le cadre de la procédure de recours introduite contre cette décision auprès de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), l'ODM a annulé sa décision de renvoi le 18 décembre 1992 et prononcé le même jour l'admission provisoire de A._____, de son épouse B._____ et de leurs deux enfants.

B.

Par jugement du 1er novembre 2001, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Côte a condamné A._____ à deux ans et demi d'emprisonnement et à dix ans d'expulsion du territoire suisse, avec sursis pendant cinq ans, pour blanchiment d'argent par métier. Il était reproché au prénommé d'avoir contribué, entre juillet 1998 et mars 1999, à écouler le produit d'un trafic de stupéfiants d'un montant d'un ordre de grandeur de Fr. 185'000 à Fr. 200'000 et d'en avoir tiré un bénéfice représentant le 10% de cette somme.

Ce jugement a été confirmé sur recours par la Cour de Cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois le 20 juin 2002.

Par arrêts du 5 mai 2003, la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral a rejeté le pourvoi en nullité et le recours de droit public que A._____ avait interjetés contre l'arrêt rendu le 20 juin 2002 par la dernière instance cantonale.

Le 31 août 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable la requête dont A._____ l'avait saisi le 16 novembre 2001 en invoquant la violation de la présomption de son innocence au cours de la procédure pénale engagée en Suisse.

C.

Par décision du 15 janvier 2003, l'ODM a levé l'admission provisoire de A._____ en application de l'art. 14a al. 6 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), en considérant que, par son comportement délictueux, sanctionné par sa condamnation à deux ans et demi de réclusion pour blanchiment d'argent par métier, le prénommé avait compromis la sécurité et l'ordre publics au sens de la disposition précitée.

D.

Par jugement du 4 février 2004, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a prononcé le divorce des époux Mehmeti.

E.

Par décision du 7 décembre 2004, la Commission de libération du Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud a accordé la libération conditionnelle à A._____ au 9 janvier 2005, pour autant qu'il fût au bénéfice d'un contrat de travail à sa sortie de prison.

F.

Ayant repris une activité lucrative dans le cadre du régime de semi-détention qui lui avait été accordé depuis le 13 septembre 2004, A._____ a déposé, le 30 décembre 2004, une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office de la population du canton de Genève (ci-après: OCP).

Par décision du 31 octobre 2005, l'OCP a rejeté cette demande, en considération de la gravité et de la nature des délits qui lui avaient valu sa condamnation à deux ans et demi d'emprisonnement pour blanchiment d'argent par métier. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

G.

Le 14 décembre 2006, la CRA a rejeté le recours interjeté contre la décision de levée de l'admission provisoire de l'ODR du 15 janvier 2003 et l'autorité de première instance a imparti à A._____ un délai au 15 janvier 2007 pour quitter la Suisse.

A._____ a alors déposé, le 11 janvier 2007, une nouvelle demande

d'autorisation de séjour auprès de l'OCP, requête fondée sur les relations étroites qu'il entretenait avec ses deux enfants, entre-temps devenus ressortissants suisses, ainsi que sur sa bonne réintégration professionnelle depuis sa libération.

Le 5 mars 2007, A._____ a contracté mariage à Genève avec sa précédente épouse, B._____.

H.

Par décision du 13 mars 2007, l'OCP a rejeté la nouvelle demande d'autorisation de séjour de A._____, au motif que celui-ci avait violé de manière grave l'ordre public suisse, que les faits pour lesquels il avait été condamné le 1er novembre 2001 constituaient un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 let. a et b LSEE et qu'il ne pouvait, en conséquence, prétendre l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 7 LSEE.

I.

Par décision du 9 octobre 2007, la Commission cantonale de recours de police des étrangers de la République et canton de Genève a admis le recours que A._____ avait interjeté le 5 avril 2007 contre la décision de l'OCP du 13 mars 2007.

Le 9 novembre 2007, l'OCP a transmis le dossier de A._____ à l'ODM pour approbation.

J.

Le 29 janvier 2008, l'ODM a informé A._____ qu'il entendait refuser de donner son approbation à l'autorisation de séjour que les autorités cantonales étaient disposées à lui accorder, tout en lui donnant l'occasion de se déterminer à ce sujet avant le prononcé d'une décision.

Dans ses observations du 11 février 2008, A._____ a souligné qu'il séjournait depuis près de 17 ans en Suisse, que son épouse et ses enfants étaient ressortissants suisses, que les faits ayant abouti à sa condamnation remontaient à 1999 et qu'il avait depuis lors adopté un comportement irréprochable.

K.

Le 3 avril 2008, l'ODM a prononcé à l'endroit de A._____ une décision de refus d'approbation et de renvoi de Suisse. Dans la

motivation de sa décision, l'autorité intimée a relevé notamment que les faits ayant abouti à la condamnation pénale du requérant étaient très graves, que la jurisprudence était très sévère vis à vis d'auteurs d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, que la durée totale du séjour en Suisse de A._____ devait être relativisée et que sa situation personnelle et les relations familiales qu'il entretenait avec sa femme et ses enfants ne présentait aucun caractère extraordinaire. L'ODM a relevé enfin que, sous l'angle de l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), l'intérêt public à l'éloignement du requérant l'emportait sur son intérêt privé à la poursuite de ses relations avec son épouse et ses enfants, lesquels étaient d'ailleurs sur le point d'entrer dans la vie active.

Dans sa décision, l'ODM a par ailleurs retiré l'effet suspensif à un éventuel recours.

L.

Agissant par l'entremise de son conseil, A._____ a recouru contre cette décision le 6 mai 2008. Il a repris l'argumentation développée dans ses observations du 11 février 2008 à l'autorité intimée, en soulignant d'abord que son comportement exemplaire durant sa détention, puis depuis sa libération, démontrait sa volonté de s'amender et qu'il ne présentait guère de risque de récidive. Il a rappelé ensuite qu'il séjournait depuis 17 ans en Suisse, qu'il y avait retrouvé sa stabilité familiale et professionnelle depuis sa sortie de prison et n'était au surplus jamais retourné en Albanie depuis sa venue en Suisse en 1991. Le recourant a allégué enfin qu'au regard de l'art. 8 CEDH, on ne pouvait exiger en l'espèce que ses enfants, ressortissants suisses en pleine formation, quittent la Suisse pour le suivre à l'étranger.

Le recourant a joint à son pourvoi des pièces confirmant en particulier l'étroitesse des relations entretenues avec son épouse et ses enfants, sa volonté de reprendre une vie normale, ainsi que la stabilité de sa situation professionnelle en Suisse.

Par décision du 15 mai 2008, le Tribunal administratif fédéral a donné suite à la requête du recourant et restitué l'effet suspensif retiré au recours par l'autorité inférieure.

M.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet, en affirmant que le recourant constituait toujours une menace réelle et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics et que les arguments d'ordre familial avancés dans le recours n'étaient pas suffisants pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur.

N.

Invité à se déterminer sur le préavis de l'ODM, le recourant a repris pour l'essentiel l'argumentation précédemment développée, tout en versant au dossier une déclaration écrite de son épouse, confirmant les liens étroits qui unissaient leur famille en Suisse.

O.

Le 17 octobre 2008, le recourant a produit une attestation de l'Hospice général de Genève confirmant que, sur les prestations d'assistance de 91'736.05 qui avaient été alloués à sa famille entre 1992 et 1995, ces frais s'élevaient à 25'144.40 s'agissant de sa propre personne.

Droit :**1.**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

1.2. L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances

d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 [OLE, RO 1986 1791], le règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr.

1.3 En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008, est régie par le nouveau droit.

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.4 A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

2.

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du chiffre 1.2 ci-dessus, l'état de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]).

3.

3.1 Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de

courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr).

En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce.

Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées, appliqués dans le cas d'espèce (cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 let. a et c OPADE).

3.2 En raison de la répartition des compétences en matière de police des étrangers, il appartient aux cantons de statuer sur le refus initial d'une autorisation de séjour - le refus prononcé par le canton étant alors définitif au sens de l'art. 18 al. 1 LSEE - alors que la Confédération est chargée, en cas d'admission d'une demande en vue du séjour ou de l'établissement, de se prononcer aussi sur cette autorisation par la voie de la procédure d'approbation (ATF 130 II 49 consid. 2.1). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM ne sont liés par les décisions des autorités cantonales et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation de ces dernières.

4.

4.1 L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

4.2 Conformément à l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse peut prétendre l'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour. Ce droit s'éteint toutefois lorsqu'il existe un motif d'expulsion.

Selon l'art. 10 al. 1 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (lettre a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (lettre b). L'expulsion ne peut être prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3 LSEE) et qu'elle respecte le principe de proportionnalité. Pour juger de ce caractère approprié, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (art. 16 al. 3 RSEE; ATF 130 II 176, consid. 3.3.4, 129 II 215 consid. 3).

Le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse sur la base de l'art. 10 LSEE suppose donc une pesée des intérêts en présence tant en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE que de l'art. 8 § 2 CEDH (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.1 et 120 Ib 6 consid. 41 p. 12/13) et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 11 al. 3 LSEE; ATF 116 Ib 113 consid. 3c p. 117).

4.3 La peine prononcée par le juge pénal constitue le premier critère pour apprécier la gravité de la faute commise par l'étranger et procéder à la pesée des intérêts sous l'angle des dispositions du droit de la police des étrangers.

Pour procéder à cette pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Ainsi, la décision du juge pénal d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP, ou de l'ordonner en l'assortissant d'un sursis, respectivement la décision que prend l'autorité compétente de suspendre l'exécution de cette peine accessoire, est dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé; pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir, pour l'intéressé, des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale (ATF 130 II 493 consid. 4.2 p. 500s; 120 Ib 129 consid. 5b p. 132 et la jurisprudence citée).

4.4 Selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse (cf. art. 7 al. 1 LSEE), une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de renouvellement d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 134 II 10 consid. 4.3, 130 II précité consid. 4.1, 120 Ib 6 consid. 4b se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Ce principe vaut même lorsque l'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse.

5.

En l'espèce, le recourant est marié à une ressortissante suisse, de sorte que les conditions d'application de l'art. 7 al. 1 LSEE sont remplies à cet égard. La décision de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour doit donc se fonder sur un motif d'expulsion (cf. art. 7 al. 1 in fine et 10 LSEE).

5.1 In casu, il ne fait pas de doute que le motif figurant à l'art. 10 al. 1 let. a LSEE est réalisé, dès lors que A._____ a été condamné, par jugement du Tribunal de l'arrondissement de la Côte du 1er novembre 2001, à deux ans et demi d'emprisonnement et à dix ans d'expulsion du territoire suisse avec sursis pendant cinq ans, pour blanchiment d'argent par métier. Il ressort à cet égard du jugement précité que l'activité délictueuse du recourant s'était déroulée sur plusieurs mois, qu'elle n'avait été interrompue que par son arrestation, que la culpabilité de l'inculpé était extrêmement lourde, que celui-ci avait agi de manière réfléchie dans un seul but d'appât du gain, qu'il avait nié les faits jusqu'à l'absurde, qu'il s'était complu dans des explications oiseuses et parfois ridicules et qu'il n'y avait pas, chez l'intéressé, la plus petite trace de prise de conscience de la gravité des faits incriminés. Le fait que le recourant ait maintenu la plainte qu'il avait déposée à la Cour européenne des droits de l'homme après que la Cour de cassation cantonale, puis le Tribunal fédéral eurent rejeté ses recours est symptomatique de son manque de repentir et de l'absence

de prise de conscience de la gravité de ses actes.

En considération de ce qui précède, l'argument selon lequel le comportement du recourant a été exemplaire depuis sa libération, comme attesté par le Service de patronage dans son rapport du 3 avril 2007, n'est pas de nature à modifier l'appréciation du Tribunal sur la gravité des infractions commises par l'intéressé. En outre, au vu de la peine, les risques de récidive doivent s'apprécier avec d'autant plus de rigueur.

Il s'impose de souligner au surplus qu'il existe un intérêt public prépondérant à expulser des étrangers qui ont, en particulier, commis des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants, même lorsque ces étrangers vivent en Suisse depuis de nombreuses années (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_858/2008 du 24 avril 2009 consid. 4.2).

5.2 Le recourant fonde en particulier son argumentation sur la durée de son séjour en Suisse, ses attaches socio-professionnelles avec ce pays, ainsi que sur les relations familiales entretenues avec sa femme et ses enfants, devenus ressortissants suisses.

5.2.1 Le Tribunal relève d'abord que la durée du séjour en Suisse du recourant doit être fortement relativisée. Il apparaît ainsi qu'il n'y a jamais obtenu d'autorisation de séjour, mais qu'il y a seulement bénéficié d'une admission provisoire, avant que cette mesure ne soit levée par décision de l'ODM, confirmée sur recours par la CRA le 14 décembre 2006. Il s'impose de souligner en outre que, durant la période écoulée entre son arrestation en mars 1999 et sa libération conditionnelle en janvier 2005, la question de la poursuite de son séjour en Suisse a été suspendue, d'abord par la procédure pénale ouverte à son encontre, ensuite par les procédures de recours qu'il a utilisées pour contester la condamnation pénale dont il avait fait l'objet pour des faits pourtant clairement établis. Enfin, depuis sa sortie de prison en janvier 2005, le recourant n'a pu résider en Suisse que dans le cadre des procédures qu'il a introduites pour contester la levée de son admission provisoire, respectivement pour obtenir une autorisation de séjour. Il ressort de ce qui précède que, depuis son arrivée en Suisse, l'intéressé ne comptabilise en réalité que quelques années de séjour (soit de 1991 à 1998) durant lesquelles il n'a été, ni en procédure pénale, ni en procédure administrative.

5.2.2. S'agissant des arguments fondés sur la présence en Suisse de son épouse et de ses enfants, lesquels y ont tous obtenu la nationalité suisse, il convient d'examiner si le recourant peut se fonder sur l'art. 8 CEDH pour prétendre l'octroi d'une autorisation de séjour.

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH – dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) – pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il pour invoquer l'art. 8 CEDH, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant un droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse, autorisation d'établissement ou droit certain à l'obtention ou à la prolongation d'une autorisation de séjour) soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1, 129 II 193 consid. 5.3.1 et 129 II 215 consid. 4.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est cependant pas absolu, dès lors qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible en vertu de l'art. 8 § 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue, comme relevé ci-avant (consid. 4.2 i. f.), sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (cf. ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639, ainsi que jurisprudence et doctrine citées; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_723/2008 du 24 novembre 2008 consid. 4.1).

En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 LSEE et art. 1er OLE). Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 § 2 CEDH (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_723/2008 précité consid. 4.1 et jurisprudence citée).

5.2.3 S'agissant de l'épouse de A._____, il s'impose de relever que celle-ci savait parfaitement que son mari n'avait plus de titre de séjour en Suisse depuis la levée définitive de son admission provisoire, le 14 décembre 2006, ce qui est au demeurant admis par le recourant (cf. page 19 du recours) et qu'elle a ainsi pris le risque de devoir vivre sa vie de couple à l'étranger (cf. dans ce sens ATF 116 Ib 353 consid. 3e-f p. 358ss et arrêts du Tribunal fédéral 2A.579/2005 du 15 février 2006 consid. 3.3.1, 2A.562/2000 du 28 février 2001 consid. 2b). Aussi, on ne saurait accorder un poids décisif à la situation personnelle de l'épouse, qui ne pouvait ignorer les risques et difficultés liés à la situation du recourant lorsqu'elle s'est remariée le 5 mars 2007 (cf. ATF 116 Ib précité, arrêt du Tribunal fédéral 2C_858/2008 précité consid. 5.3).

Il convient de remarquer au surplus que, même si elle a acquis la nationalité suisse et peut donc se prévaloir à ce titre de la protection conférée par l'art. 8 CEDH, B._____ est originaire d'Albanie, pays dans lequel elle a vécu avant son arrivée en Suisse en 1991. Aussi peut-il être raisonnablement exigé d'elle qu'elle suive son époux dans le pays où ils ont tous deux passé la majeure partie de leur existence.

5.2.4 Concernant les enfants du recourant, le Tribunal constate qu'ils sont désormais âgés l'un de dix-neuf ans et neuf mois (C._____), l'autre de dix-sept ans et trois mois (D._____), si bien que A._____ ne peut invoquer la protection de l'art. 8 CEDH qu'en relation avec son fils D._____, qui plus est, pour une brève période seulement, dès lors que le prénomné atteindra sa majorité dans neuf mois déjà.

Or, compte tenu de la gravité des délits commis en Suisse par le recourant, de l'attitude de dénégation des faits qu'il a adoptée durant la procédure pénale et de la courte période écoulée depuis sa libération (quatre ans), le Tribunal considère qu'un certain risque de récidive persiste, lequel ne saurait être sous-estimé. Aussi l'intérêt privé du recourant à pouvoir séjourner en Suisse ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à renvoyer un délinquant présentant un danger pour l'ordre et la sécurité publics, même si les faits ayant donné lieu à sa condamnation remontent désormais à dix ans (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.5/2006 du 13 janvier 2006, consid. 2.3) et même si le recourant paraît entretenir une relation étroite et effective avec son

filis.

5.2.5 Le requérant s'est prévalu à cet égard de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Il convient de relever d'abord que, comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises, la CDE ne confère aucun droit déductible en justice à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de police des étrangers (cf. ATF 126 II 377 consid. 5 p. 388ss, ATF 124 II 361 consid. 3b p. 367s., et les références citées; cf. également les arrêts 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 4.3, et 2A.342/2002 du 15 août 2002 consid. 1.2). Aussi est-ce en vain que le requérant se prévaut de la convention précitée pour prétendre l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse.

Il s'impose de constater enfin que, bien qu'il soit le père d'un enfant suisse, A._____ ne peut pas se prévaloir de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. arrêt 2C_353/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.2.4), dès lors qu'il a manifestement porté atteinte à l'ordre et la sécurité publics par son comportement délictueux dans ce pays.

5.2.6 Aussi, bien que constitutive d'une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, la décision querellée est compatible avec l'art. 8 § 2 CEDH et ne viole pas le principe de la proportionnalité. Cette appréciation respecte en effet les critères auxquels se réfère la jurisprudence fédérale dans l'examen de la pesée des intérêts, lorsqu'un ressortissant étranger qui fait valoir un droit à la protection de sa vie familiale, a été condamné à une lourde peine privative de liberté.

C'est en conséquence à bon droit que l'ODM a refusé de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant.

6.

A._____ n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'ODM a prononcé son renvoi de Suisse en application de l'art. 12 LSEE. Il reste toutefois à examiner si l'exécution du renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible, au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

6.1 Le requérant est en possession de documents suffisants ou à tout le moins est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner en Albanie. Ainsi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère dès lors possible (art. 14a al. 2 LSEE).

6.2 S'agissant de la licéité de l'exécution de son renvoi en Albanie, le requérant n'a ni allégué, ni à fortiori démontré qu'elle serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Il n'est en effet nullement établi que l'intéressé pourrait subir une persécution de la part des autorités de son pays et qu'il risquerait d'être personnellement et concrètement victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en violation de l'art. 3 CEDH. Il s'ensuit que l'exécution du renvoi de Suisse du prénommé apparaît licite au sens de l'art. 14a al. 3 LSEE (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60.97, 57.56, 56.50 et WALTER KÄLIN, *Grundriss des Asylverfahrens*, 1990, p. 245 et références citées).

6.3 Selon l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse (FF 1990 II 668). Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme (WALTER KÄLIN, *op.cit.*, p. 26), mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En l'occurrence, le requérant n'allègue pas que sa vie ou son intégrité physique seraient mises en danger en cas de retour dans son pays d'origine en raison des circonstances citées ci-avant. L'exécution du renvoi doit ainsi être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

Il convient de souligner au demeurant qu'au regard des graves infractions commises par le requérant dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, l'art. 14a al. 6 LSEE trouve application dans le cas

d'espèce, de sorte que l'intéressé ne saurait invoquer l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi au sens de l'art. 14a al. 4 LSSE.

Aussi est-ce à bon droit que l'ODM a également prononcé l'exécution du renvoi de Suisse du recourant.

7.

En conséquence, le Tribunal considère que, par sa décision de refus d'approbation et de renvoi rendue le 3 avril 2008, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, ledit prononcé n'est pas inopportun (cf. art. 49 PA).

Partant, le recours doit être rejeté.

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

dispositif page 17

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1000.--, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 2 juin 2008.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (acte judiciaire),
- à l'autorité inférieure, dossier 7 372 038 en retour,
- à l'Office cantonal de la population, Genève, en copie pour information (annexe: dossier cantonal en retour).

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante

Le président du collège :

Le greffier :

Bernard Vaudan

Georges Fugner

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (voir art. 42 LTF).

Expédition :